

Il sera pareillement connu, ce qui importe à M. de Tracy et à M. De Courcelles, quel nombre de concessions a été distribué et mis en valeur depuis leur arrivée, par où le Roi veut être informé du changement qu'ils auront causé en l'avancement du pays, que pour éviter toute confusion et donner au Roi une parfaite connaissance des changements qui se feront tous les ans en Canada, il soit ordonné qu'à l'avenir il ne se fera aucune concession particulière ou générale au nom de la Compagnie des Indes Occidentales, soit de la part des seigneurs de fiefs qui distribueront leur domaine utile à des habitants, qui pour être valable ne soit vérifiée, ratifiée par celui qui aura le pouvoir de Sa Majesté et insinuée au greffe du domaine de la dite Compagnie au profit de laquelle il sera incessamment travaillé à la concession d'un papier terrier. Relu jusqu'ici.

---

MR. RAUDOT, PÈRE.

10 novembre 1707.

Monseigneur,

L'esprit d'affaires qui a toujours, comme vous savez, beaucoup plus de subtilité et de chicane, qu'il n'a de vérité et de droiture, a commencé à s'introduire ici depuis quelque temps et augmente tous les jours par ses deux mauvais endroits. Si l'on pouvait les retrancher, *cet esprit pourrait être bon pour l'avenir*; quoique la simplicité dans laquelle on y vivait autrefois fût encore meilleure. Mais pour régler le passé, il n'y a rien à mon sens de plus pernicieux que cet esprit et de plus contraire au repos et à la tranquillité qu'il faut donner aux peuples d'une colonie, laquelle ne se soutient et ne s'augmente que par le travail de ses habitants, auxquels il ne faut pas donner les occasions de s'en détourner. Comme il n'y a presque rien dans le commerce qu'ils ont entr'eux qui se soit fait dans les règles, les notaires, les huissiers, les juges mêmes ayant quasi tous été ignorants, particulièrement ceux qui ont formé cette colonie, ayant la plupart travaillé sur leurs terres, *sans une sûreté valable de ceux qui les concédaient*, il n'y a point de propriété sur laquelle on ne puisse former un trouble, point de partage sur lequel on ne puisse revenir, point de veuve qu'on ne puisse attaquer pour la rendre commune, point de tuteurs auxquels on ne puisse faire un procès pour les comptes qu'ils ont rendus à leurs mineurs. Ce n'est pas que tout ne se soit fait souvent dans la bonne foi, mais l'ignorance et le peu de règles qu'on a observées dans toutes ces affaires a produit tous ces désordres, lesquels en causeraient encore de plus grands si l'on souffrait ceux qui pourraient se prévaloir de cet esprit, ou de leur chef ou par le conseil des autres intentassent des procès sur ce sujet. Il y aurait plus de procès dans ce pays qu'il n'y a de personnes. Et comme les juges sont obligés de juger suivant les règles, dont ils commencent à avoir quelque teinture, en les appliquant à des affaires où l'ignorance a fait qu'on n'en a point observé, ils seraient obligés de faire mille injustices, ce que j'aurais cru faire moi-même, Monseigneur, si je m'y étais entièrement assujéti dans plusieurs procès qui sont venus pardevant moi.